



Ordonnance sur les installations électriques à basse tension (OIBT)

Fiche d'information (20)

Délai transitoire et périodes de contrôle

Version du 28.01.2002 – **supprimée à partir du 1.1.2017**

Question:

Selon l'art. 44, al. 6, OIBT, «les périodes de contrôle en cours selon l'ancien droit sont maintenues». S'ensuit-il que toutes les installations dont le contrôle prévu par l'ancien droit n'a pas encore eu lieu au moment de l'entrée en vigueur de l'ordonnance doivent être inspectées selon l'ancienne OIBT?

Réponse:

A partir du 1^{er} janvier 2002, le nouveau droit s'applique à toutes les installations – et aux périodes de contrôle correspondantes – qui ne doivent pas être contrôlées selon l'ancien droit compte tenu du délai transitoire. La première phrase de l'art. 44, al. 6, OIBT, sous-entend que lorsqu'une période de contrôle (déterminée selon le nouveau droit) est en cours, on prend en compte le temps écoulé. Par exemple, si 7 ans ont passé depuis le dernier contrôle, le prochain contrôle (p. ex. 10 ans selon le nouveau droit) interviendra dans 3 ans.

Supprimée à partir du 1.1.2017